

Paracha Massé : Leçons à tirer du litige des filles Celofhad
(Nombres Chapitre 27 (Paracha PINHAS) puis Chapitre 36 (Paracha Massé)

ENTRETIEN N° 3

RESUMÉ DES DEUX TEXTES DE TOUTE CONNEXITÉ

Chapitre 27 (Paracha Pinhas) :

Descendantes de Joseph par Menassé, les cinq filles de Celofhad soumettent à Moïse et aux hautes autorités le cas successoral suivant :
Leur père décédé n'a laissé aucun fils héritier et elles s'insurgent d'un partage dévolu normalement et jusque là qu'aux seuls mâles donc qu'aux seuls frères du défunt.
Par une très subtile plaidoirie, s'effaçant devant la gente masculine, elles demandent à Moïse de faire jurisprudence leur conférant des droits successoraux de premier rang.
Moïse reçoit de Dieu une validation de cette demande estimée logique, et initie ainsi des rangs d'héritage avec un premier rang de filiation mâle ou à défaut femelle comme ici.

Chapitre 36 (Paracha Massé)

Leurs oncles déshérités reviennent à la charge devant Moïse en lui faisant alors valoir que une telle attribution aux filles héritières, de par leur mariage futur, déposséderait celles-ci au profit de leurs futurs époux. Et donc que le bien tribal serait ainsi exilé de la tribu qui s'affaiblirait en son patrimoine.
Sur ordre de l'Éternel, Moïse crée alors un amendement qui oblige celles-ci à ne prendre époux que dans le giron de leur tribu.

La Torah veut nous enseigner par là de multiples leçons plus généraobles.

C'est l'objet de ces réflexions proposées.

Le premier entretien valorisait le bon sens.

Le suivant rappelait le rôle important joué par les femmes dans la Bible et le fait que ces deux chapitres introduisaient la toute première ébauche de code notarial.

IV - LES 5 FILLES DE CELOFHAD CONSTITUERAIENT-ELLES UN MYNIAN ?

Cette question pourrait paraître des plus insolite, voire même saugrenue à nous, juifs modernes, mais nous verrons ci-après qu'elle ne l'est pas tellement, à bien y réfléchir. (sauf, évidemment si l'on s'interdit de réfléchir) et en revenant aux sources.

Et pourquoi cela ?

DEFINITION

Rappelons qu'un « Mynian » selon la définition traditionaliste est une convention qui fixe à un quorum de **dix hommes juifs majeurs** celui nécessaire à la récitation de certaines prières les plus importantes pour atteindre ainsi la « kédoucha » (c'est-à-dire la sainteté du relationnel avec Dieu.

La même convention se retrouve dans les milieux libéraux qui fixent plus largement à **dix personnes majeures, indifféremment hommes ou femmes juifs** ce dit quorum.

D'OU VIENT EN REALITÉ L'INTRODUCTION DU MYNIAN ?

La source originelle se retrouve dans la partie **non doctrinale** du Talmud, la Guémara. (Rappelons que la partie réputée la plus doctrinale est dans la Michna que la Guémara commente) La Guémara n'est donc qu'une compilation de commentaires d'opinions

apparue **que seulement au VIème siècle** sous l'impulsion de Rav Achi et Ravina I

C'est le **TRAITE BERAKH'OT 21B** qui nous enseigne que, selon son auteur, une personne seule ne saurait atteindre la sainteté, la kédoucha, et donc ne peut être, de par là même, entendue en cette voie par Dieu et être en parfaite résonance en sa prière. Voire....

De plus les explications données sont plutôt très fluctuantes :

Pour certains, sur les 12 explorateurs seuls Caleb et Josué revinrent enthousiastes, les dix autres, découragés, suffirent à faire vaciller le peuple sur la conquête de Canaan

Pour d'autres, le lien serait d'avec le décompte s'arrêtant à dix dans le décompte de Sodome et l'intervention d'Abraham

D'autres enfin évoquent les 10 frères (tiré par les cheveux puisqu'ils étaient 11 en fait) de Joseph dans la descente en égypte.

Cette position énoncée par ce Traité Bérakh'ot est discutable et mérite donc d'être discutée

LES DIVERSES OBJECTIONS

A – PREMIERE OBJECTION : LES 5 FILLES DE CELOFHAD SONT EFFECTIVEMENT ENTENDUES PAR D.

Car, autant dans le Chapitre 27 que celui 36 des Nombres concernant ces 5 filles de Celofhad, il est clairement explicité que la réponse donnée **vient bien de Dieu**. Donc Dieu les a on ne peut mieux entendues. Et elles n'étaient ni dix ni hommes.

Le Traité des commentaires Bérakh'ot 21b est donc déjà en flagrant déni du contenu de la Torah. Or nous savons, selon la propre Michna même (**Traité Chabat 128b**) que lorsque la position explicite ou implicite de la Torah est en tel contredit d'avec un commentaire d'opinion conjoncturelle d'un des penseurs du Talmud (lesquels commentaires eux-mêmes se contredisent d'ailleurs bien souvent **entre eux** et entre écoles, ce qui prouve leur toute contingence) **c'est toujours la position de la Torah qui doit prévaloir**. Et ce, quelle que soit la notoriété éventuelle du commentateur chroniqué dans le talmud. Mais en réalité, les **vrais** Sages du Talmud sont presque toujours synchrones d'avec le rouleau. N'oublions pas que bien des écrivains du Talmud sont souvent fantaisistes, voire plus païens que les païens (*voir notre série d'articles avec **toutes références des textes talmudiques** là dessus dans [ajft.com études « monotheisme du décalogue et judeo paganismes postérieurs »](http://ajft.com))*

B – DEUXIEME OBJECTION : LES 5 FILLES DE CELOFH'AD VALENT DE FACTO ET A ELLES SEULES 70 A 120 HOMMES

C'est le nombre des membres de la Grande Assemblée. Or il fallait ces 70 à 120 sages pour valider une impulsion jurisprudentielle telle que celle de ces filles.

Or là où il fallait 70 à 120 hommes, ici, **CINQ FEMMES ICI ONT SUFFI** à obtenir le même résultat !! Voire même **en mieux**, puisque faisant passer en force de **règle de droits** de « *houkat michpat* », leur sagesse et non pas en simple recommandation régissant un simple usage ou coutume.

C – TROISIEME OBJECTION : EST-CE DONC A DIRE QUE DIEU A ATTENDU LE VIème SIECLE ET LA DECISION DE LA GRANDE ASSEMBLEE POUR ECOUTER, SEULEMENT ALORS, LES SEULS HUMAINS REGROUPÉS EN MYNIANS ?

Certainement pas !!

EXEMPLES :

Ainsi :

(Genèse Ch16, verset 13) « Agar (**isolée**) prononça ainsi **le Nom** de l'Eternel **qui lui avait parlé** » De même :

(Genèse Ch 21 verset 17) Dieu **entendit** l'enfant Ismaël

Ainsi, tant une femme qu'un enfant, c'est-à-dire **deux incapables juridiques** au regard des rabinats X ou Y **ont eu droit aux honneurs** de l'Eternel, et ce HORS TOUT MYNIAN

De même Hanna, la mère de Samuel pria seule et Dieu **pourtant** l'entendit

D – **QUATRIEME OBJECTION :**

EN DENONCIATION D'UNE ABSURDITÉ :

Un usage absurde interdit de bénir le Nom de l'Eternel dans le Barékh'ou s'il n'y a pas Mynian.

Or la phrase Barékh'ou veut dire « Bénissez l'Eternel digne de bénédiction »

Si donc l'on interdit cette phrase à moins de dix, c'est-à-dire que l'on interdit d'inciter à bénir l'Eternel, alors **en toute cohérence** il faut supprimer tout autant toutes les prières de l'office qui contiennent : « Béni sois tu Eternel »

Autant dire qu'il faut interrompre l'office (Amida etc...)

Illustration par une blague trop connue :

Le jour de Kippour la grande Synagogue déborde. Aussi seuls sont autorisés à y entrer ceux qui ont réservé et payé leur siège. Un vigile draconien interdit l'accès limité aux seuls détenteurs de leur ticket. Voici qu'arrive Samuel qui explique qu'il a un message ultra - urgent à transmettre à un fidèle déjà à l'intérieur. Refus du bedaud : Pas de ticket, pas d'entrée. Samuel insiste sur la gravité du message. Finalement le « Chamach » se laisse convaincre et lui dit « Bon entrez pour seulement cinq minutes, MAIS ATTENTION ! surtout que je ne vous surprenne pas à prier !

E – **CINQUIEME OBJECTION SURTOUT :**

LE TEXTE DU ROULEAU LUI-MÊME

Dans Exode Ch 20 vers 24 il est écrit **sans caractère limitatif numérique** et s'adressant au lecteur **singulier** :

בכל המקום אשר אזכיר את שמי אבוא אליך וברכתיך

En tout lieu ou sera évoqué Mon concept (Mon Nom) JE viendrai à toi (sing.) et te bénirai

Ainsi à la question initiale posée : **pourraient-elles prétendre à un Mynian ?**

Les filles de Celofhad héritières **de par leur père** d'une pensée respectueuse du Seigneur et douées de « Bina » (*) **ont été entendues par le Seigneur**

Mieux que dix hommes

Mieux que 70 sages (Torah)

Mieux que 120 membres de la Grande Assemblée

(*) **c'est-à-dire de jugeotte, ce que quémamera plus tard d'ailleurs Salomon à Dieu dans son rêve de Guilboa**

La question posée n'est donc plus incongrue.

A chacun donc de se faire sa propre opinion

